

QUÉBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 695

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 520
CONCERNANT LE ZONAGE**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 18 septembre 2000 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuil
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Jacques Turcotte, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 7 août 2000 un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 26 août 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 30 août 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du projet de règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Jacques Turcotte lors de l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 30 août 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté par résolution à la séance de ce conseil tenue le 5 septembre 2000 et qu'aucune demande de participation référendaire n'a été formulée au greffier de la Ville.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES MORISSET
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 695 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1. - L'article 2.2 relatif à la description des usages est modifié à l'usage 81.- Récréation intérieure en ajoutant A-5 Activités culturelles et jeu de hasard et loisirs (Bingo).

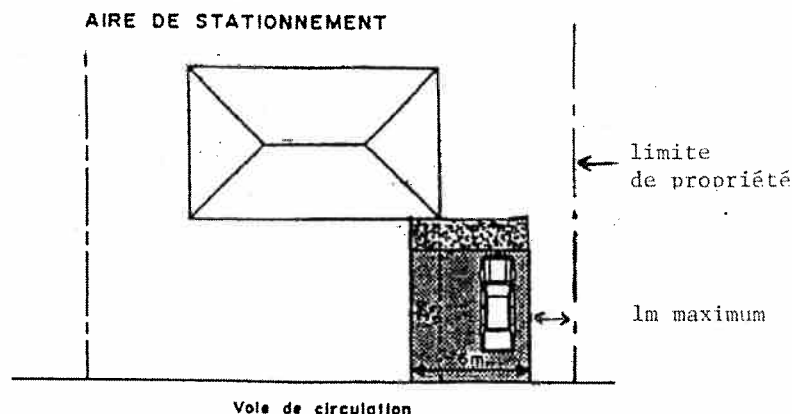
Article 2. - L'article 9.5.2 relatif à la superficie et au nombre maximal des abris d'auto est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

c) La superficie se calcule à partir de la face extérieure des colonnes ou des murs de l'abri.

Article 3. - L'article 9.6 relatif au nombre total maximal des garages privés et abris d'auto est modifié pour se lire dorénavant comme suit : Pour un bâtiment principal, il peut y avoir un abri d'auto et un garage privé par bâtiment principal. La superficie des deux bâtiments ensemble (garage et abri d'auto) ne peut dépasser 65 mètres carrés.

Article 4. - L'article 14.1.1 relatif à l'aménagement des entrées charretières est modifié en supprimant dans le texte les mots suivants : «de permis de construction» et en ajoutant à la fin du texte les mots suivants : «auprès de la ville».

Article 5. - L'article 14.2.3 relatif à l'emplacement des aires de stationnement lorsque indiqué «A» est modifié au troisième paragraphe en remplaçant le texte par le suivant : Si la largeur disponible entre 1 m de la limite latérale de propriété et le coin avant du bâtiment principal est inférieure à 6 m, un empiètement devant la façade avant principale du bâtiment est autorisé sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m (voir croquis).

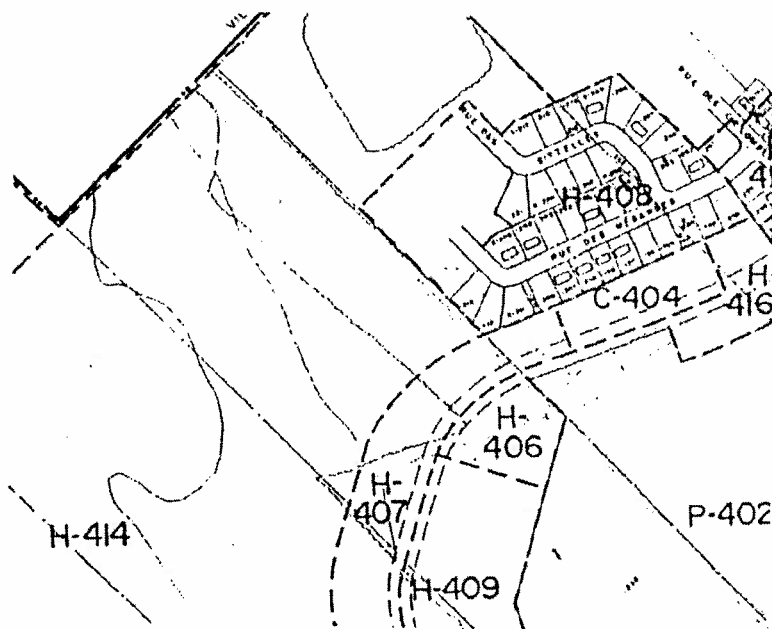


Article 6. - La grille des usages est modifiée de telle sorte que pour la zone C-105, la classification de l'usage est changée par l'ajout de l'usage habitation unifamiliale isolée (11-A) et habitation unifamiliale jumelée (11-B).

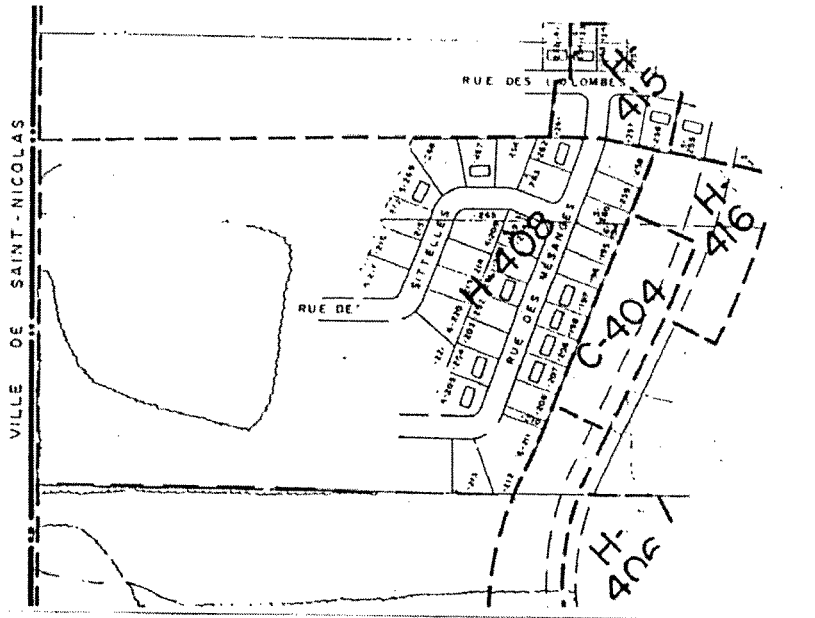
Article 7. - La grille des spécifications est modifiée de telle sorte que pour la zone H-223 la marge de recul avant de 6 m est remplacée par 5.5 m.

Article 8. - Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 520 en vertu de l'article 3.1 du même règlement est modifié de telle sorte que la zone H-408 est agrandie à même la zone H-414, le tout tel qu'illustré au croquis ci-dessous.

AVANT MODIFICATION

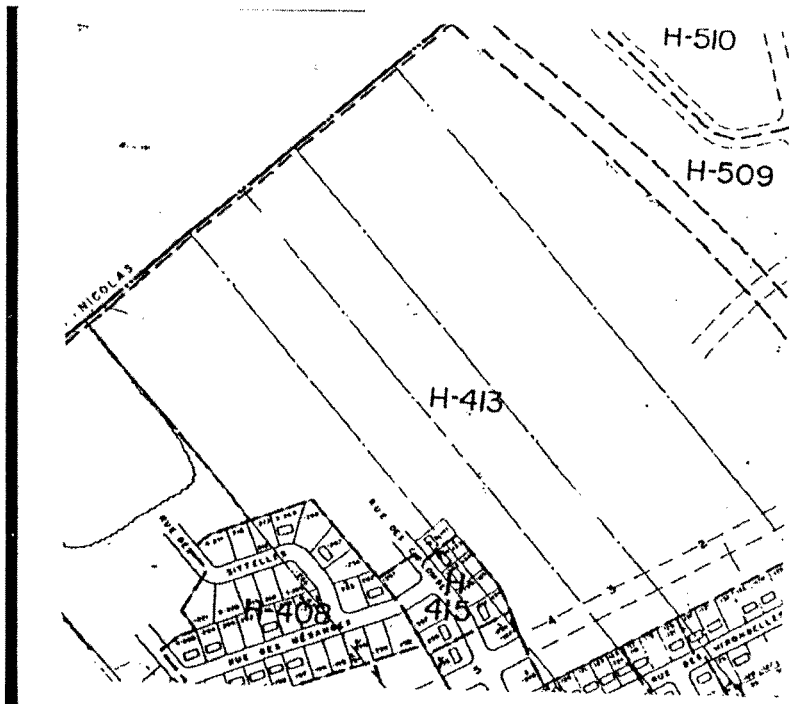


APRÈS MODIFICATION

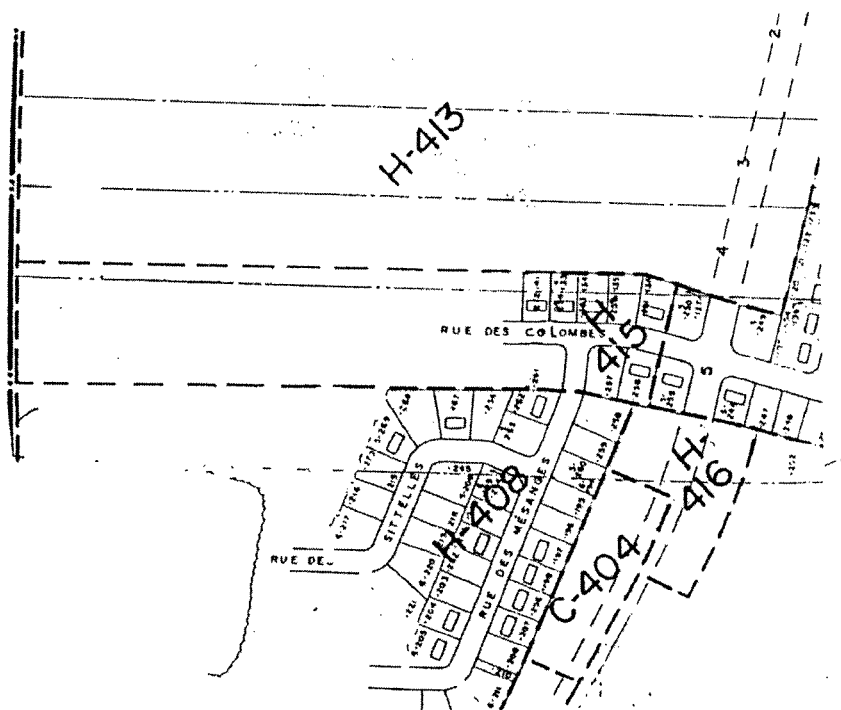


Article 9- Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 520 en vertu de l'article 3.1 du même règlement est modifié de telle sorte que la zone H-415 est agrandie à même la zone H-413, le tout tel qu'illustré au croquis ci-dessous.

AVANT MODIFICATION

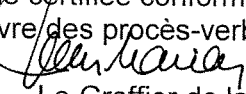


APRÈS MODIFICATION



Article 10. – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2000.

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat